

« électif et nommé temporairement par les mandataires ou
 « délégués de chaque ville faisant partie de l'association. Il
 « se composait de deux procureurs généraux ou procu-
 « reurs syndics résidant l'un à Orléans, l'autre à Tours ;
 « d'un receveur général des deniers et d'un greffier rési-
 « dant à Orléans ; quelquefois des mandataires spéciaux et
 « temporaires étaient les agents directs ou actifs de la
 « communauté. Les procureurs généraux géraient et admi-
 « nistraient, exécutaient les décisions de l'assemblée géné-
 « rale, du conseil résidant à Orléans, se rendaient aux
 « avis des délégués des villes, se transportaient partout où
 « besoin était, mettaient en mouvement les hommes de lois,
 « sollicitaient les procès et suivaient les affaires. Le rece-
 « veur général opérait les recettes, faisait les recouvrements
 « et soldait les dépenses. Le notaire greffier rédigeait les
 « procès-verbaux des séances des assemblées, les procès-
 « verbaux d'apurement des comptes du receveur, délivrait
 « les cédules et expéditions. »

En ajoutant à cet état-major des délégués permanents dans chaque ville de l'association, les avocats et les procureurs salariés qui suivaient les affaires contentieuses, on reconstitue le personnel complet de cette espèce de république fédérative et commerciale qui rappelle par beaucoup de points les *Hans* ou *Ghildes* du Nord.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans son compte-rendu du mouvement commercial de la Loire aux xv^e et xvi^e siècles. Il fait passer sous nos yeux la nomenclature de toutes les marchandises qui alimentaient ce grand trafic. Il arrive par des calculs ingénieux et sagaces à constater les variations ascendantes du tonnage des marchandises transportées, en combinant les produits connus de la ferme des boites avec les prix également connus des denrées et marchandises de toute nature. Ce tonnage progressif révèle bien la mesure